



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

Actant l'extension du site sur la parcelle W106 et le reclassement des activités de la société METALDOM SAS
située ZIP de la Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972 607 du 7 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux ;
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017 ;
- Vu** le porter à connaissance n°37TX-R1972/17/TA du 24 janvier 2018 (VF1) en réponse aux demandes de l'inspection dans son rapport de visite RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017 ;
- Vu** les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19.045 du 07/03/2019 ;
- Vu** l'avis en date du 20 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26/03/2019 à la connaissance du demandeur par courriel ;
- Vu** le courriel en retour de l'exploitant en date du 28/03/2019 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les informations du porter à connaissance n°37TX-R1972/17/TA du 24 janvier 2018 (VF1) ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport RI/ENV/19.045 du 07/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation n'entraînent pas d'augmentation des risques et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités classées au titre des rubriques 2713 (E), 2710-2 (DC), 2791 (A), 4734-2 (NC), 2712-3b (E) peuvent fonctionner au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les activités classables au titre de la rubrique 2710-1 relèvent d'un seuil à déclaration et ne devraient pas entraîner d'augmentation des risques et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités classables au titre des rubriques 2711, 2712-1, 2714 et 4718 ne relèvent pas d'un seuil des rubriques visées ;

CONSIDÉRANT que la parcelle contiguë W106, dont est propriétaire la société METALDOM SAS, a reçu dans le passé des activités industrielles, qu'elle est clairement destinée à un usage industriel et qu'elle ne présente aucun intérêt particulier en termes de valeur écologique, patrimoniale et agricole ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont notables, mais non substantielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société METALDOM SAS (SIRET : 442 716 015) dont le siège social est situé Zone industrielle LA LÉZARDE au LAMENTIN doit pour les installations qu'elle exploite ZIP POINTE DES GRIVES sur la commune du Lamentin (97 232), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Fort-de-France	W106, W107

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées mentionné dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 972 607 du 7 novembre 1997 est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791*	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Broyage de plastiques : 0,5 t/j Broyage de pneumatiques : 16t/j Découpe de métaux : 20 t/j Pressage de métaux 6t/j	42,5 t/j
2713-1*	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E)	Stockage des métaux ferreux : 2 020 m ² Stockage des métaux non ferreux : 360 m ²	2 380 m ²
2712-3b*	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Surface : 150 m ²	150 m ²
2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Batteries apportées par le producteur	6,9 t
2710-2b*	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	Métaux : 60 m ³ Déchets divers non dangereux : 40 m ³	100 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Stockage : – de poubelles plastiques usagées : 100 m ³ – de plastiques broyés : 75 m ³ – de pneumatiques usagés : 150 m ³ – de pneumatiques broyés : 75 m ³	400 m ³
2711-2	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Volume de DEEE : 75 m ³	75 m ³
2712-1	NC	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)	Aires de stockage de véhicules en attente de dépollution : ≤ 51 m ² Zone de dépollution et de démontage : ≤ 27 m ² Aire de stockage des déchets : ≤ 6 m ² Aire de stockage des véhicules dépollués : ≤ 15 m ²	99 m ²

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734-2*	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	2 citernes aériennes de gazole de 10 m ³ 1 citerne de gazole et essence de 1m ³	17,64 t
4718-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 bouteilles de butane de 39 kg 12 bouteille d'oxygène de 6,5 kg	156 kg

Tableau 1 : * : les installations peuvent fonctionner avec le bénéfice des droits acquis – A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

Les installations citées dans le présent article sont reportées sur les plans de situation de l'établissement annexés au présent arrêté.

Article 4 - Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fort-de-France et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ

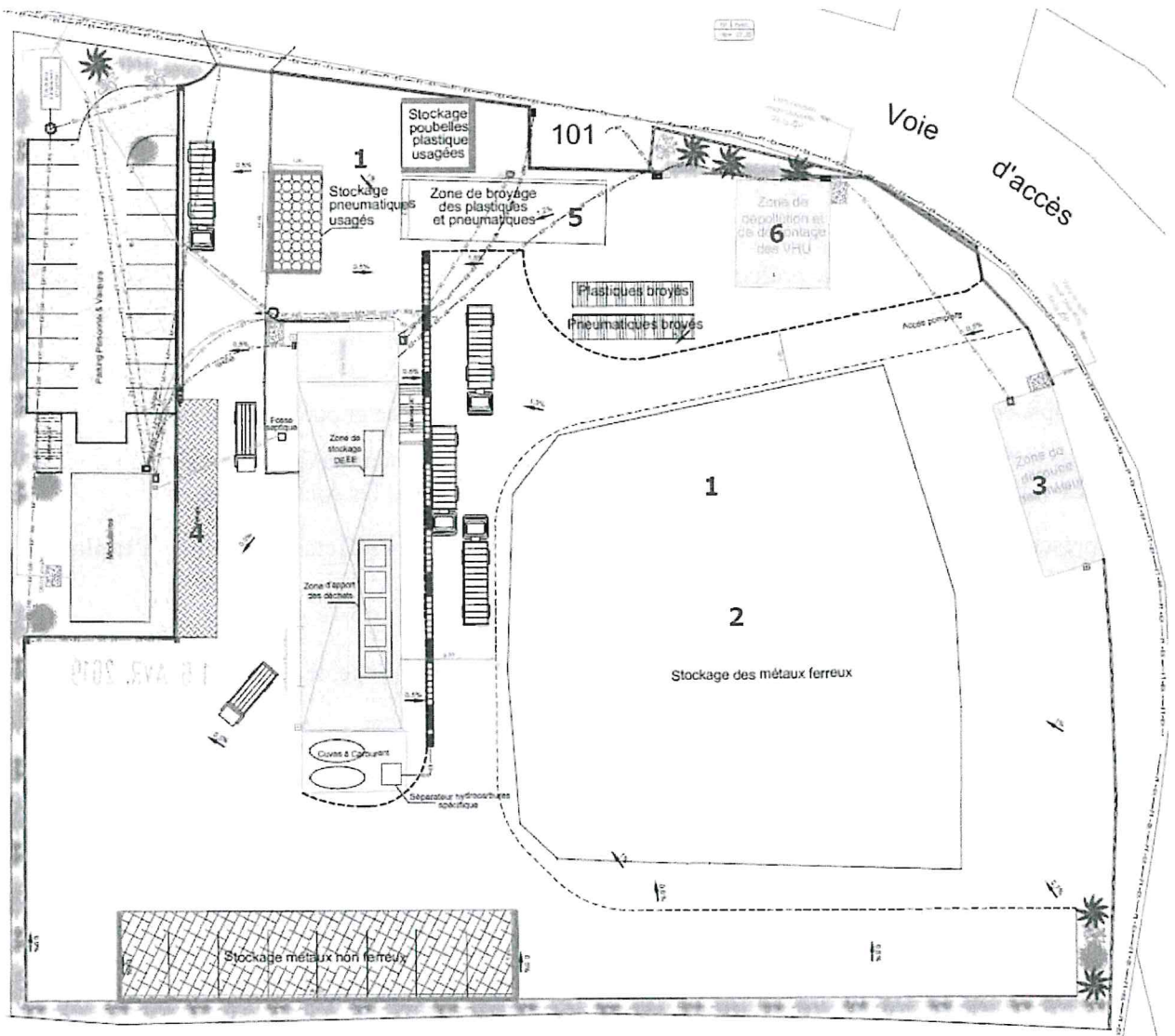


Illustration 6 : Nouvelle organisation du site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE METAL DOM